NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1333/Add.1
15 février 1979

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-cinquième session

RENSEIGNEMENTS TRANSMIS CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1159 (XLI) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, CONCERNANT LA COOPERATION AVEC LES ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX REGIONAUX QUI S'OCCUPENT DES DROITS DE L'HOMME

Note du Secrétaire général

Le Conseil économique et social a adopté, lors de sa quarante et unième session, la résolution 1159 (XLI) 1/ relative à la coopération avec les organismes intergouvernementaux régionaux qui s'occupent des droits de l'homme. Aux termes de cette résolution, le Conseil, désireux d'utiliser tous les renseignements et données d'expérience possibles en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard de tous, sans distinction de race, de sexe, de couleur ou de religion a, entre autres, invité le Secrétaire général à prendre des mesures pour que la Commission puisse échanger des renseignements sur les questions relatives aux droits de l'homme avec le Conseil de l'Europe, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des Etats arabes et d'autres organismes intergouvernementaux régionaux qui s'occupent tout particulièrement des droits de l'homme.

La communication jointe à la présente note a été reçue de l'Organisation des Etats américains en réponse à la demande que lui avait faite le Secrétaire général de transmettre des renseignements dans le cadre de l'échange prévu par les dispositions de la résolution précitée.

1/ Cette résolution a été adoptée à la 1445ème séance plénière du Conseil, le 5 août 1966.

[20 janvier 1979]
[Original : anglais]

TRAVAUX ACCOMPLIS PAR LA COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME EN 1978

TABLE DES MATIERES

		Page
I.	TRAVAUX ACCOMPLIS LORS DES SESSIONS DE LA COMMISSION	2
A.	Quarante-troisième session (extraordinaire), Caracas, 26 janvier - 3 février 1978	2
B.	Quarante-quatrième session (ordinaire), Washington (D.C.), 9-23 juin 1978	3
C.	Quarante-cinquième session, (ordinaire), Washington (D.C.), 2-18 novembre 1978	4
II.	MISSIONS D'OBSERVATION SUR PLACE	6
III.	ASSEMBLEE GENERALE	8
A.	Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme	9
B.	Rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Uruguay	11
C.	Rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Paraguay	12
D.	Promotion des droits de l'homme	14
E.	Siège de la Cour interaméricaine des droits de l'homme	15
IV.	RESOLUTION DU CONSEIL PERMANENT CONCERNANT LA TRANSITION ENTRE L'ACTUELLE COMMISSION ET LA COMMISSION VISEE DANS LA CONVENTION AMERICAINE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME	15

I. Travaux accomplis lors des sessions de la Commission

A. Quarante-troisième session (extraordinaire), Caracas, 26 janvier - 3 février 1978

La Commission qui, en vertu de son statut, peut se réunir sur le territoire de tout Etat américain avec le consentement du gouvernement dudit Etat, a tenu sa quarante-troisième session (extraordinaire) à Caracas, avec l'accord du Gouvernement vénézuélien.

Au cours de cette session, la Commission a reçu le rapport préliminaire de sa Commission spéciale qui avait effectué une mission d'observation sur place en République de Panama dans le courant du mois de décembre, sur l'invitation du Gouvernement panaméen, afin d'établir un rapport écrit sur la situation des droits de l'homme au Panama.

De même, la Commission a reçu un rapport préliminaire du président de sa Commission spéciale qui avait effectué une mission d'observation sur place dans la République d'El Salvador dans le courant du mois de janvier, sur l'invitation du Gouvernement salvadorien.

La Commission a aussi approuvé des rapports sur la situation des droits de l'homme en Uruguay et au Paraguay. Ces rapports mettaient à jour des rapports antérieurs datés du 24 et du 27 mai 1977, respectivement, et concernant ces pays.

Le rapport annuel que la Commission soumet chaque année à l'examen de l'Assemblée générale de l'Organisation a aussi été établi. Conformément à son statut, la Commission, entre autres questions, a appelé l'attention dans ce rapport sur les domaines dans lesquels d'autres mesures devraient être prises pour renforcer la jouissance des droits de l'homme dans l'hémisphère. En outre, conformément à la résolution 313 adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains à sa septième session, le rapport annuel contenait un chapitre spécial sur l'évolution de la situation en ce qui concerne les droits de l'homme au Chili.

La Commission a reçu un groupe d'exilés panaméens, ainsi que le juriste chilien, M. Jaime Castillo Velasco, et le juriste argentin, M. Ernesto Carlos Borga.

Une communication a été adressée au Gouvernement du Nicaragua, dans laquelle la Commission interaméricaine des droits de l'homme, après avoir exprimé ses préoccupations concernant les circonstances spéciales qui régnaient dans ce pays, priait le Gouvernement du Nicaragua de faire rapport le plus tôt possible sur la situation actuelle concernant les droits de l'homme au Nicaragua.

En outre, la Commission a étudié la situation des droits de l'homme dans d'autres pays et, eu égard à la gravité des plaintes reçues, a demandé des renseignements aux gouvernements en cause.

Enfin, la Commission, compte tenu du fait que la réunion se tenait à Caracas, a rendu hommage à Simon Bolivar et au premier président de la Commission, l'illustre Vénézuélien Romulo Gallegos, en déposant des couronnes sur leurs tombes.

B. Quarante-quatrième session (ordinaire), Washington (D.C.), 9-23 juin 1978

La Commission interaméricaine des droits de l'homme a tenu sa quarante-quatrième session à Washington (D.C.) du 9 au 23 juin.

Tous les membres de la Commission ont participé à cette session : Andrés Aguilar (Président), Carlos A. Dunshee de Abranches (Vice-Président), Gabino Fraga, Tom J. Farer, Carlos García Bauer, Fernando Volio J., et Marco G. Monroy Cabra. Ce dernier a été récemment élu membre de la Commission par le Conseil permanent de l'OEA pour la durée du mandat de M. José J. Gori restant à courir; M. José J. Gori, après avoir servi avec distinction en qualité de membre de la Commission, a démissionné après avoir été nommé ambassadeur et Représentant permanent de la Colombie à l'OEA.

Au cours de cette session, la Commission a approuvé le rapport soumis par le Comité spécial qui a effectué en décembre dernier une mission d'observation sur place en République de Panama.

Le Comité spécial qui a effectué une mission d'observation sur place en El Salvador en janvier dernier sur l'invitation du Gouvernement salvadorien a continué de travailler à l'élaboration d'un rapport préliminaire sur la situation des droits de l'homme en El Salvador, qu'il avait commencé à établir au cours de la quarante-troisième session. En raison d'engagements antérieurs contractés par les membres du Comité spécial, ce dernier n'avait pas été en mesure d'achever ce rapport. Le Comité spécial s'est réuni brièvement à cette fin et la question devait être examinée en priorité à la prochaine session du Comité.

A la même session, la Commission a décidé à l'unanimité d'accepter les invitations des Gouvernements de Haïti et du Nicaragua à envoyer une mission d'observation sur place dans le territoire de ces Etats.

Au cours de la session, la Commission a reçu la visite du vice-amiral Oscar Antonio Montes, Ministre des affaires étrangères de l'Argentine, qui était accompagné de plusieurs hauts fonctionnaires de la Chancellerie argentine. Au cours de cette réunion, le Ministre a invité la Commission à visiter la République argentine pour "s'assurer des conditions juridiques et légales qui prévalent dans le pays". La Commission a jugé que cette démarche du Gouvernement argentin était positive et qu'elle faciliterait sans nul doute l'établissement du rapport en cours de rédaction sur la situation des droits de l'homme en Argentine, mais elle a estimé nécessaire de demander au Gouvernement argentin des informations plus précises sur les activités qu'elle serait autorisée à entreprendre pendant son séjour en Argentine afin de déterminer si les conditions de cette visite lui permettraient de s'acquitter adéquatement de son mandat.

La Commission a aussi reçu la visite du Ministre des affaires étrangères du Paraguay, accompagné d'autres fonctionnaires de ce pays. Au cours de l'entretien, le Ministre a réitéré la décision de son gouvernement de continuer de coopérer aux activités de la Commission, et cette déclaration a été accueillie avec satisfaction par la Commission.

La Commission a aussi examiné les communications reçues immédiatement avant sa session ainsi que pendant celle-ci, dans lesquelles 389 cas nouveaux concernant 828 victimes dans 12 pays étaient dénoncés. La Commission a aussi poursuivi l'examen des cas en cours et a adopté les résolutions correspondantes.

Eu égard à l'entrée en vigueur imminente de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Commission a étudié les conséquences juridiques de cette entrée en vigueur, qu'elle préconisait depuis longtemps. Tous les membres de la Commission sont convenus qu'étant donné les obligations internationales assumées par les Etats membres dans la Charte de l'OEA et dans d'autres instruments internationaux, il était souhaitable que l'Assemblée générale adopte les mesures nécessaires pour faire en sorte, lorsque la Convention entrerait en vigueur, que le fonctionnement du système interaméricain de protection des droits de l'homme auquel adhèrent tous les Etats membres de l'OEA ne soit pas suspendu.

La Commission a aussi pris des décisions concernant ses relations avec d'autres organisations internationales s'occupant de protection des droits de l'homme, sa politique en matière de publications, et les programmes qu'elle soutient dans les domaines des droits en matière d'enseignement et des droits de l'homme.

La Commission a aussi accordé des entretiens à des institutions et individus qui en avaient fait la demande. Au cours de ces réunions, la Commission a écouté des déclarations et des requêtes présentées par Amnesty International, par un groupe de parents de citoyens chiliens disparus, par des représentants de l'Organisation "Washington Office for Latin America" qui, conjointement avec des parents de citoyens argentins disparus, ont dénoncé plusieurs cas qui s'étaient produits en Argentine, par des représentants d'exilés cubains, par des représentants de la Commission permanente des droits de l'homme du Nicaragua, et par un groupe appuyé par le Conseil national des Eglises, qui a parlé de la situation des droits de l'homme à Haïti.

En outre, la Commission a accepté de patronner, conjointement avec l'UNESCO, la Ligue internationale des droits de l'homme et l'Université Simon Bolivar, un séminaire sur les droits de l'homme qui devait se tenir à Caracas du 31 juillet au 5 août 1978.

C. Quarante-cinquième session, Washington (D.C.), 2-18 novembre 1978

Au début de cette session, le professeur Carlos A. Dunshee de Abranches a été élu à l'unanimité Président de la Commission.

Le professeur Abranches, qui avait été Vice-Président de la Commission, a succédé à M. Andrés Aguilar qui avait exercé les fonctions de Président pendant les quatre années précédentes.

Le professeur Abranches, qui est l'un des membres de la Commission ayant siégé le plus longtemps, enseigne le droit public international à l'Université d'Etat de Rio de Janeiro et à l'Institut Rio Branco, école officielle de diplomatie du Brésil. C'est également un juriste international actif; il est trésorier de l'Association interaméricaine des avocats (Washington, D.C.), Vice-Président de l'Académie interaméricaine de droit international et comparatif (Rio de Janeiro), Président du Comité spécial du droit nucléaire de l'Organisation des Etats américains, et Vice-Président du Comité du droit et de l'informatique du Centre de la paix mondiale par le droit (Washington, D.C.). Le professeur Abranches a été élu Président du Comité plénier de la Conférence de l'UNESCO sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne (Autriche) en septembre 1978.

Les professeurs Tom J. Farer et Fernando Volio ont aussi été élus à l'unanimité Vice-Président et troisième membre, respectivement, du Sous-Comité permanent de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

Le professeur Farer, citoyen des Etats-Unis, enseigne le droit international à la faculté de droit de l'Université Rutgers. Il est l'auteur de nombreuses publications sur le droit international, la politique étrangère et les droits de l'homme.

Il a également exercé les fonctions d'assistant spécial auprès du Secrétaire d'Etat adjoint aux affaires interaméricaines.

Le professeur Volio, ressortissant du Costa Rica, a exercé dans son pays les fonctions de Ministre de l'éducation et de Président de l'Assemblée législative. Il a aussi exercé les fonctions de Président de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. A l'heure actuelle, il enseigne le droit à l'Université du Costa Rica.

Au cours de la session, la Commission a approuvé le rapport soumis par sa Commission spéciale qui avait effectué une mission d'observation sur place au Nicaragua du 3 au 12 octobre, sur l'invitation du Gouvernement du Nicaragua, comme suite à la décision de la Commission d'établir un rapport sur la situation des droits de l'homme. Le rapport a été envoyé au représentant du Gouvernement du Nicaragua le 9 novembre et, après avoir reçu les observations du Gouvernement du Nicaragua, la Commission a décidé, compte tenu de la gravité de la situation au Nicaragua, de transmettre le rapport à la dix-septième Réunion consultative des ministres des affaires étrangères, pour examen, et de le rendre public dès qu'il serait communiqué au Secrétaire général de l'OEA.

De même, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a approuvé le rapport soumis par la Commission spéciale qui avait effectué une mission d'observation sur place en El Salvador au début de l'année, sur l'invitation du Gouvernement salvadorien.

La Commission a examiné les observations du Gouvernement du Panama concernant le rapport sur la situation des droits de l'homme au Panama, qui avait été approuvé à la session antérieure. La Commission a décidé de publier ce rapport, ainsi que les observations du gouvernement, qui se limitent à appeler l'attention sur certaines modifications intervenues dans la structure juridique et sur certaines décisions prises par le Gouvernement après réception du rapport.

La Commission a aussi entendu une partie du rapport préliminaire sur la situation des droits de l'homme à Haïti, établi par la Commission spéciale qui a effectué une mission d'observation sur place dans ce pays.

Au cours de la session, la Commission a décidé à l'unanimité d'accepter l'invitation du Gouvernement argentin d'envoyer une mission d'observation sur place en Argentine, conformément aux normes établies dans le règlement de la Commission. Cette visite doit se dérouler entre le 28 mai et le 9 juin 1979.

La Commission a aussi décidé d'établir un nouveau rapport étendu et détaillé sur la situation des droits de l'homme à Cuba, et elle a chargé le secrétariat d'élaborer un projet préliminaire qui sera examiné par la Commission à sa prochaine session.

La Commission a adopté des résolutions concernant des cas individuels dans divers pays. Elles seront communiquées aux plaignants et aux gouvernements en cause et seront publiées dans le rapport annuel pour 1978.

Parmi les autres questions étudiées par la Commission, on peut mentionner la

à la Commission par la dernière Assemblée générale, et le programme de la Commission concernant la promotion des droits de l'homme. A propos de ce dernier point, la Commission a décidé d'organiser, conjointement avec l'Association interaméricaine des avocats et l'Université du Costa Rica, un séminaire sur la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui se tiendra à San José les 8 et 9 février, et un autre séminaire sur l'enseignement relatif aux droits de l'homme, qui se tiendra à Bogota du 24 au 26 septembre, à l'Université Jorge Tadeo Lozano.

II. Missions d'observation sur place

En 1978, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, en vertu de l'article 11 de son statut et des articles 12 et 50 de son règlement, a effectué des missions d'observation sur place pour étudier la situation des droits de l'homme, avec l'accord préalable des gouvernements en cause : El Salvador (9-18 janvier 1978), Haïti (16-25 août 1978) et le Nicaragua (3-12 octobre 1978).

Dans chacun de ces pays, la Commission spéciale s'est entretenue avec le Président, des ministres d'Etat, des juges de la Cour suprême et d'autres fonctionnaires gouvernementaux. Elle a également reçu des représentants d'institutions religieuses, de partis politiques, de syndicats et d'associations professionnelles et d'étudiants, ainsi que des représentants d'autres secteurs de la société. Des audiences ont été accordées à des individus et à des groupes qui souhaitaient porter à l'attention de la Commission des allégations concernant des violations, et des plaintes écrites ont été reçues au bureau local établi par la Commission spéciale.

Dans chaque cas, les membres de la Commission spéciale ont visité des cités et villes de l'intérieur et inspecté les principaux centres de détention.

Le rapport de la Commission spéciale concernant Haïti est toujours en cours de préparation; le rapport sur la situation des droits de l'homme à El Salvador a été communiqué au Gouvernement salvadorien le 22 décembre. La Commission étudiera les observations d'El Salvador à sa prochaine session, en mars 1979. Comme il a déjà été dit, étant donné la nature de la situation au Nicaragua, le rapport concernant ce pays a été rendu public et communiqué à la dix-septième Réunion consultative des ministres des affaires étrangères dès qu'il a été possible de tenir compte des observations du Gouvernement du Nicaragua. Les conclusions de la Commission spéciale, telles qu'elles figurent dans le rapport sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua (OEA/Ser.L/V/II.45, doc.16, Rev.1, 17 novembre 1978, pp. 77 et 78), sont reproduites ci-après :

CONCLUSIONS

Eu égard à ce qui précède, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, siégeant en séance plénière, est parvenue à la conclusion que le Gouvernement du Nicaragua est responsable des violations graves, répétées et généralisées ci-après :

a) Le Gouvernement du Nicaragua est responsable d'atteintes graves au droit à la vie, en violation des normes humanitaires internationales, commises à l'occasion de la répression excessive et démesurée qui a suivi les insurrections qui se sont produites en septembre dernier dans les grandes villes du pays. En fait, la Garde nationale a bombardé les villes aveuglément et sans avoir procédé à l'évacuation préalable de la population civile, causant la mort d'un nombre incalculable de personnes qui n'étaient pas parties au conflit et, d'une manière générale, créant une situation tragique

b) De même, le Gouvernement du Nicaragua est responsable d'un grand nombre de morts survenues après les combats et imputables aux abus perpétrés par la Garde nationale au cours de l'opération dite de "nettoyage" et d'autres opérations plusieurs jours après la cessation des hostilités, au cours desquelles de nombreuses personnes ont été exécutées sommairement et collectivement pour la seule raison qu'elles vivaient dans des quartiers ou des districts où le Frente Sandinista de Liberación Nacional (FSLN) avait exercé des activités; des adolescents et des enfants sans défense ont été tués;

c) Le Gouvernement du Nicaragua a fait obstacle aux activités de la Croix-Rouge en ne l'autorisant pas à s'acquitter de ses tâches pendant les combats, c'est-à-dire à soigner les blessés, recueillir les morts et, d'une manière générale, accomplir sa mission humanitaire. De plus, le Gouvernement est responsable de la mort de deux secouristes de la Croix-Rouge, ainsi que de l'utilisation abusive d'ambulances locales et de l'emblème de la Croix-Rouge;

d) Le Gouvernement du Nicaragua est aussi responsable de la mort de groupes de paysans, ainsi que d'abus sérieux, détentions arbitraires et autres violations des droits de l'homme commis à leur encontre;

e) Lors des événements de septembre dernier, et même plus tôt, il y a eu de graves violations du droit à la sécurité de la personne, revêtant la forme de tortures et d'autres mauvais traitements physiques infligés à de nombreux détenus;

f) Une situation particulière qui préoccupe profondément la Commission est celle des mineurs. Non seulement de nombreux adolescents sont détenus dans les prisons au côté de détenus de droit commun, mais encore la Commission a pu établir que la Garde nationale avait exercé une répression générale à l'encontre de tout jeune du sexe masculin âgé de 14 à 21 ans;

g) La liberté physique des personnes est gravement affectée, comme en témoignent les nombreuses arrestations arbitraires auxquelles il a été procédé en septembre, dont le nombre a encore augmenté après la suspension des garanties constitutionnelles. Cette situation est encore aggravée par la manière dont le système judiciaire est administré au Nicaragua, par les pouvoirs dont sont investis les juges de police - dont certains exercent parallèlement des fonctions de commandement dans la Garde nationale, qui sont habilités à condamner les accusés à une peine de prison pouvant atteindre six mois sans autre procédure que la comparution de l'accusé, et par les pouvoirs conférés aux tribunaux militaires de juger les civils pendant les périodes d'état d'urgence. Il ressort de ce qui précède qu'il y a eu des violations du droit à la protection contre la détention arbitraire, du droit à un procès équitable et, en particulier, du droit à une défense appropriée;

h) La liberté d'expression et d'opinion est sévèrement restreinte, étant donné que l'information sur les événements au Nicaragua est diffusée uniquement par les journaux, la radio et les stations de télévision contrôlés directement ou indirectement par le Gouvernement. En ce qui concerne la presse écrite ou parlée indépendante du Gouvernement ou opposée au Gouvernement, même lorsqu'il n'existe pas de censure, les propriétaires, rédacteurs ou journalistes sont victimes de graves atteintes ou menaces à leur vie, à leur liberté et à leur sécurité;

HUITIEME SESSION ORDINAIRE
21 juin 1978
Washington, D.C.

OEA/Ser.P
AG/doc. 1017/78
1er juillet 1978
Original : Espagnol

A

RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME

(Projet de résolution adopté par la Première Commission à sa 9ème séance le 1er juillet 1978)

L'ASSEMBLEE GENERALE,

CONSIDERANT :

Qu'il ressort du rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme que les mesures déjà prises dans certains pays vers un retour à la démocratie représentative, dont l'exercice effectif contribue notablement au respect des droits consacrés dans la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme et dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José), constituent un indice positif;

Qu'il est néanmoins souligné aussi que dans bon nombre d'Etats membres de l'Organisation des Etats américains se perpétue une situation caractérisée par des violations graves et répétées des droits et libertés fondamentaux et par l'insuffisance ou l'inefficacité des garanties et des moyens de défense prévus dans la législation interne de ces Etats;

Que l'objectif primordial de la Commission interaméricaine des droits de l'homme est de promouvoir le respect et la protection des droits de l'homme dans tous les Etats membres;

Que la protection et l'exercice effectif des droits de l'homme sont au nombre des buts fondamentaux de l'Organisation des Etats américains en tant que garantie du respect de la vie humaine et de la dignité de l'homme;

Que pour appliquer la résolution AG/RES/313 adoptée par l'Assemblée générale à sa septième session ordinaire, la Commission a jugé approprié d'inclure dans son rapport annuel une section relative à l'évolution de la situation concernant les droits de l'homme au Chili au cours des douze derniers mois, à compter de la date à laquelle la Commission a approuvé son troisième rapport sur le Chili, et
TENANT COMPTE du fait que dans une partie de son rapport, la Commission indique que si des progrès relatifs ont été accomplis par rapport aux années précédentes, des restrictions à la jouissance des droits de l'homme n'en persistent pas moins.

DECIDE :

1. De prendre note du rapport et de remercier la Commission pour le travail qu'elle accomplit.

2. De noter avec satisfaction que la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José) a été ratifiée par les Gouvernements de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Equateur, du Guatemala, de Haïti, du Honduras, du Panama, de la République Dominicaine et du Venezuela, et que le Ministre des affaires étrangères du Pérou a fait une déclaration d'intention selon laquelle son gouvernement ratifiera très bientôt la Convention, ce qui assurera son entrée en vigueur.

3. D'inviter les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

4. De recommander aux Etats membres, compte tenu de la partie II du rapport susmentionné de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, de continuer d'adopter et d'appliquer les mesures et dispositions législatives nécessaires pour préserver et maintenir la pleine jouissance des droits de l'homme, conformément à la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme.

5. D'inviter le Gouvernement du Chili à continuer d'adopter et de mettre en pratique les mesures nécessaires pour préserver et assurer effectivement le plein exercice des droits de l'homme au Chili et de le prier de continuer de fournir à la Commission interaméricaine des droits de l'homme toute la coopération dont elle peut avoir besoin pour s'acquitter de son mandat, d'accorder les garanties nécessaires aux individus et institutions qui apportent à la Commission des informations, témoignages ou preuves de toute autre sorte, et de respecter ces garanties.

6. De prier le Comité juridique interaméricain d'élaborer, en coopération avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme, un projet de convention dans lequel la torture serait définie comme étant un crime international.

HUITIEME SESSION ORDINAIRE
21 juin 1978
Washington, D.C.

OEA/Ser.P
AG/doc.1019/78
1er juillet 1978
Original : espagnol

B

RAPPORT DE LA COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN URUGUAY

(Projet de résolution approuvé par la Première Commission à sa 9ème séance le 1er juillet 1978)

L'ASSEMBLEE GENERALE,

AYANT EXAMINE le rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Uruguay, ainsi que les observations du Gouvernement uruguayen y relatives, et

CONSIDERANT :

Que la Commission interaméricaine des droits de l'homme, à la suite de son analyse fondée sur les nombreuses dénonciations reçues, affirme dans ce rapport qu'il y a eu des violations graves des droits de l'homme;

Que la protection et l'exercice effectifs des droits de l'homme sont au nombre des buts fondamentaux de l'Organisation des Etats américains et que le respect de ces droits est à la base de la bonne volonté et de la solidarité entre les Etats membres, en tant que garantie du respect de la vie humaine et de la dignité de l'homme;

Que les opinions exprimées lors des débats sur la question témoignent du souci des Etats membres d'assurer la protection et l'exercice effectifs des droits de l'homme dans l'hémisphère, et

Que l'objectif primordial de la Commission interaméricaine des droits de l'homme est de promouvoir le respect et la protection des droits de l'homme dans tous les Etats membres,

DECIDE :

1. D'inviter instamment le Gouvernement de l'Uruguay à adopter et à appliquer les méthodes et mesures nécessaires recommandées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans son rapport afin de sauvegarder et d'assurer effectivement le plein exercice des droits de l'homme en Uruguay;

2. D'exprimer sa satisfaction devant l'esprit de coopération proclamé manifestement à la huitième session ordinaire de la présente Assemblée générale et de demander au Gouvernement de l'Uruguay, dans le même esprit, d'envisager la possibilité d'inviter la Commission à envoyer une mission d'observation sur place, à prendre les mesures appropriées pour apporter au Comité toute la coopération qui pourrait se révéler nécessaire à l'exercice de son mandat, à continuer de fournir à la Commission les renseignements qu'elle pourrait demander dans l'exercice de ses fonctions et, en même temps, à accorder les garanties appropriées aux individus et institutions qui apportent à la Commission des informations, témoignages ou preuves de toute autre sorte;

3. De remercier la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour son rapport sur la situation des droits de l'homme en Uruguay et de la prier de continuer d'observer l'exercice des droits de l'homme dans ce pays et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa prochaine session ordinaire.

HUITIEME SESSION ORDINAIRE
21 juin 1978
Washington, D.C.

OEA/Ser.P
AG/Doc.1018/78
1er juillet 1978

Original : Espagnol

C

RAPPORT DE LA COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU PARAGUAY

(Projet de résolution approuvé par la Première Commission à sa 9ème séance le 1er juillet 1978)

L'ASSEMBLEE GENERALE,

AYANT EXAMINE le rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Paraguay, ainsi que les observations du Gouvernement du Paraguay y relatives, et

CONSIDERANT :

Que, selon ce rapport, les données et documents de base dont disposait la Commission lui ont permis de conclure que la grande majorité des droits de l'homme reconnus dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et dans d'autres instruments ne sont pas respectés d'une manière compatible avec les engagements internationaux contractés par le Paraguay;

Que la Commission affirme que l'état de siège prolongé qui est en vigueur au Paraguay a exercé et continue d'exercer des effets néfastes sur le respect et l'exercice des droits de l'homme;

Que la protection et l'exercice effectifs des droits de l'homme sont au nombre des buts fondamentaux de l'Organisation des Etats américains et que le respect de ces droits est une source de bonnes relations et de solidarité entre les Etats membres, ainsi qu'une garantie du respect de la vie humaine et de la dignité de l'homme;

Que les opinions exprimées lors des débats sur la question témoignent du souci des Etats membres d'assurer la protection et l'exercice effectifs des droits de l'homme dans l'hémisphère, et

Que la promotion du respect et de la protection des droits de l'homme dans tous les Etats membres est l'objectif primordial de la Commission interaméricaine des droits de l'homme;

DECIDE :

1. D'inviter instamment le Gouvernement du Paraguay à adopter et à appliquer les recommandations contenues dans le rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme afin d'assurer effectivement le plein exercice des droits de l'homme, à remédier aux anomalies mentionnées par la Commission et à accorder des garanties appropriées aux individus et aux institutions qui pourront apporter à la Commission des informations, témoignages ou preuves de toute autre sorte.

2. De prier le Gouvernement du Paraguay de continuer d'apporter à la Commission interaméricaine des droits de l'homme la coopération dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter de son mandat et, compte tenu de la permission

accordée par le Gouvernement du Paraguay à la Commission en septembre 1977 de visiter le territoire du Paraguay, d'établir, d'un commun accord avec la Commission, le calendrier et le plan détaillé de cette visite de façon qu'elle puisse avoir lieu à une date rapprochée.

3. De remercier la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour son rapport sur la situation en ce qui concerne les droits de l'homme au Paraguay et de la prier de continuer à suivre la situation en ce qui concerne les droits de l'homme dans ce pays et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa prochaine session ordinaire.

HUITIEME SESSION ORDINAIRE
21 juin 1978
Washington, D.C.

OEA/Ser.P
AG/doc.1022/78
1er juillet 1978
Original : espagnol

D

PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

(Projet de résolution approuvé par la Première Commission à sa 9ème séance le 1er juillet 1978)

L'ASSEMBLEE GENERALE,

REAFFIRMANT son engagement de promouvoir le respect de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, ainsi que les principes concernant la non-ingérence, directe ou indirecte, d'un Etat dans les affaires intérieures ou extérieures de tout autre Etat et l'inviolabilité des territoires, énoncés aux articles 18 et 20 de la Charte de l'Organisation des Etats américains,

DECIDE :

1. De féliciter la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour ses efforts continus en vue de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et pour le haut degré d'objectivité et d'impartialité qu'elle a maintenu.

2. De recommander aux Etats membres de coopérer avec la Commission, de lui fournir dûment les renseignements nécessaires, de prendre toutes les mesures voulues pour faciliter ses travaux et de s'abstenir de toutes représailles contre les individus et les institutions qui coopèrent avec la Commission.

3. De prier les Etats membres de donner leur accord à toute demande que la Commission pourrait formuler en vue d'envoyer une mission d'observation sur place.

4. De prier chaque Etat membre de réaffirmer qu'il s'engage :

a. à encourager et à renforcer les droits de l'homme et à mettre fin à toute violation de ces droits qui pourrait se produire sur son territoire; et

b. à réaliser la justice économique et sociale dans ses relations nationales et internationales.

5. De réaffirmer que, dans la recherche de la justice économique et sociale, la dignité de l'homme et la liberté de la personne, telles qu'elles sont définies dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, doivent être préservées et la règle du droit doit être respectée.

6. De réaffirmer sa conviction qu'aucune circonstance ne saurait justifier les tortures, les exécutions sommaires ou les détentions prolongées sans procédure judiciaire en bonne et due forme, et de déplorer les infractions qui auraient pour effet de violer les droits fondamentaux de l'homme.

HUITIEME SESSION ORDINAIRE
21 juin 1978
Washington, D.C.

OEA/Ser.P
AG/doc.1021/78
1er juillet 1978
Original : espagnol

E

SIEGE DE LA COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME

(Projet de résolution approuvé par la Première Commission à sa 9ème séance le 1er juillet 1978)

CONSIDERANT :

Que l'entrée en vigueur de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, dite "Pacte de San José de Costa Rica", signée le 22 novembre 1969 à la Conférence spéciale interaméricaine sur les droits de l'homme tenue à San José de Costa Rica, est imminente;

Que l'article 33 de la Convention prévoit la création d'une Cour interaméricaine des droits de l'homme en tant qu'organe ayant juridiction pour les questions relatives au respect des engagements contractés par les Etats parties;

Que l'article 58 dispose que la Cour aura son siège en un lieu déterminé par les Etats parties à la Convention lors d'une Assemblée générale de l'Organisation;

Que le Gouvernement du Costa Rica a officiellement offert d'accueillir sur son territoire la Cour interaméricaine des droits de l'homme,

L'ASSEMBLEE GENERALE DECIDE :

De recommander que le siège de la Cour interaméricaine des droits de l'homme soit établi en temps opportun sur le territoire du Costa Rica.

IV. Le Conseil permanent

Compte tenu du fait que la Convention interaméricaine est entrée en vigueur le 18 juillet 1978, le Conseil permanent de l'OEA, conformément aux instructions de l'Assemblée générale de l'Organisation, a adopté la résolution ci-après concernant la transition entre l'actuelle Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Commission visée dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme (OEA/Ser.G/CP/RES.253/78 (343/78), 20 septembre 1978) :

LE CONSEIL PERMANENT DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS,

CONSIDERANT :

Que l'article 150 de la Charte de l'organisation des Etats américains dispose que "tant que la Convention interaméricaine sur les droits de l'homme visée au chapitre XVIII ne sera pas en vigueur, l'actuelle Commission interaméricaine des droits de l'homme veillera au respect de ces droits";

Que ladite Convention est entrée en vigueur officiellement à la date à laquelle les instruments de ratification nécessaires à cette fin, conformément à l'article 74.2 de la Convention ont été déposés, mais qu'il ne s'ensuit pas que l'organe envisagé dans la Convention pour remplacer celui qui est actuellement chargé de la promotion du respect et de la protection de ses droits ait été créé ou soit en mesure d'assumer cette tâche;

Qu'il est souhaitable d'éviter toute interruption dans le fonctionnement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme;

Que les Etats Membres qui ont signé ou ratifié la Charte de l'Organisation ne sont pas tous parties à la Convention américaine relative aux droits de l'homme signée à San José de Costa Rica en 1969; et

AYANT PRIS CONNAISSANCE des minutes, en date du 1er juillet 1978, de la 9ème séance de la Première Commission chargée des questions juridiques et politiques, lors de la huitième session ordinaire de l'Assemblée générale (AG/Com.I/ACTA 9/78),

DECIDE :

Que la Commission interaméricaine des droits de l'homme créée lors de la cinquième Réunion consultative des ministres des affaires étrangères continuera d'exercer ses fonctions jusqu'à ce que la nouvelle commission qui doit être élue par l'Assemblée générale soit dûment établie.

Que la Commission interaméricaine des droits de l'homme :

a) Continuera d'appliquer son statut et son règlement actuels, sans modification, aux Etats membres qui ne sont pas parties à la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

b) Appliquera tout nouveau statut et règlement qui sera éventuellement approuvé uniquement aux Etats membres qui ont ratifié la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

c) Appliquera le statut et le règlement actuels, sans modification, aux Etats parties à la Convention susmentionnée en attendant que soient approuvés le nouveau statut et le nouveau règlement.